

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Cour de cassation* (chambre civile). — Bulletin: Juge de paix; compétence; créance. — Office ministériel, démission; cession. — Chemin vicinal; arrêté de classement; propriété. — *Cour d'appel de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Litispendance; compétence du premier Tribunal saisi; achat d'une agence d'affaires; non-commerciales de cet acte. — *Cour d'appel d'Orléans*: Séparation de corps; domicile de la femme; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). — Esclavage; jugement; motifs; châtiment; vêtements; instruction. — Bulletin: Cour d'assises; lettre comminatoire en jury; incendie; questions; compétence. — *Cour d'appel de Paris* (appels correctionnels): Escroquerie et abus de confiance; l'ancien notaire Lebaudy; diffamation; M. Noy de la Moskowa; candidat à la représentation nationale; compétence. — Dépôt d'armes; affaire Cabet. — *Cour d'assises du Calvados*: Troubles de Rouen. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure*: Assassinat et incendie d'une maison habitée. — *Cour d'assises de l'Hérault*: Empoisonnement et vol. — *Tribunal correctionnel du Havre*: Troubles du Havre. — *Conseil de révision*: Pourvoi en révision; affaire Nicole; fabricant de bronzes, insurgé; annulation du jugement. — Affaire Chomel.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous assistons depuis quelque temps à de singuliers spectacles, et nous sommes fort édifiés, en vérité, de voir comment se sont tout d'un coup amendés quelques-uns des hommes politiques du 24 février. L'autre jour, c'était l'auteur des trop fameuses circulaires du 7 avril qui venait signaler l'abus et le danger des influences du pouvoir en matière d'élections. Aujourd'hui, c'est M. Ledru-Rollin qui vient rappeler la diplomatie à la circonspection, à la prudence. M. Ledru-Rollin, le pacifique négociateur de Chambéry, M. Ledru-Rollin, qui a si résolument écrit sur son blason de diplomate cette devise qu'un spirituel hasard lui a donnée : *Risquons-Tout*. Donc, c'est M. Ledru-Rollin qui le premier aujourd'hui est venu demander compte au Cabinet de l'expédition de Civita-Vecchia. Quel est le but de cette expédition? Et comment le Gouvernement a-t-il osé l'ordonner sans prendre les ordres de l'Assemblée nationale? Telle a été la double question traitée par l'orateur. Que la France s'inquiète de la situation terrible dans laquelle se trouve le chef de la chrétienté : M. Ledru-Rollin y consent, et son respect pour l'insurrection ne va pas, quant à présent du moins, jusqu'à lui reprocher le catholicisme. Mais, est-ce donc seulement pour donner assistance au pontife qu'une expédition armée se prépare? Non, c'est le prince que l'on veut soutenir dans sa lutte contre le peuple, c'est le chef temporel que l'on veut encourager par la présence de nos baronnettes, dans ses résistances aux vœux légitimes de la démocratie romaine. Ces secours que l'on a refusés à la Lombardie éperdue, on les donne au chef de l'Etat romain : on déserte la cause des peuples, on se fait l'auxiliaire des princes. En agissant ainsi, le Cabinet a méconnu le programme de février; il a violé la Constitution en s'attribuant l'initiative d'un fait de guerre. Quant au motif qui a inspiré le Cabinet, ce n'est pas dans les événements de Rome qu'il faut les chercher, car tout y était calme au départ des dernières dépêches; et si M. Ledru-Rollin n'a pas prononcé le mot d'expédition électoral, il a facilement fait comprendre que c'était là sa pensée.

Rome était calme! M. Ledru-Rollin a raison. Oui, les Romains du 14 novembre sont bien les successeurs de ces mâles républicains que les Gaulois trouvaient impassibles sur leurs chaises curules; leur sénat d'aujourd'hui ne s'élevait pas davantage; et tandis que sur les degrés de son palais un lâche assassinat se commet impunément, il n'interrompt pas par un cri, par un geste, la lecture de son procès-verbal; la séance se continue sans qu'en son sein ces stoïques sénateurs s'inquiètent de faire laver le sang du ministre assassiné, sans qu'on en parle seulement, et les hymnes d'allégresse en l'honneur du nouveau Brutus ont bien vite étouffé le bruit de la fusillade. M. Ledru-Rollin a donc raison. Rome est calme et le souverain pontife n'a rien à craindre dans les solitudes du Quirinal, au milieu de ceux qui ont lâchement assassiné son ministre.

Le Gouvernement français n'a pas partagé cette heureuse confiance; et en cela il a été du même avis que notre ambassadeur. Si l'on en croit même les détails apportés aujourd'hui à la tribune par M. Poujoulat, d'après une correspondance particulière, un membre de la Chambre des députés ayant proposé de voter au pape une Adresse de fidélité et de respect, l'Assemblée, sur la proposition de M. Bonaparte, prince de Canino, a refusé de donner au souverain pontife ce stérile et dernier témoignage.

M. de Montalembert n'a donc pas hésité à féliciter l'auteur du Cabinet des mesures qu'il a prises, mais en regrettant toutefois que son intervention semblât devoir s'arrêter à la protection du chef spirituel de l'Eglise. M. de Montalembert touchait là une question bien délicate et bien grave, et peut-être dans ses développements sur les rapports inévitables qui unissent le temporel et le spirituel, n'a-t-il pas assez dégagé la question catholique de la question politique, ou du moins a-t-il formulé sa pensée en termes trop absolus. Aussi, il nous a paru que l'Assemblée ne partageait pas complètement ses doctrines à cet égard; mais elle lui a donné son approbation sans réserve quand, répondant à M. Ledru-Rollin, qui avait parlé des droits de la démocratie, il lui a demandé si la cause de la démocratie entendait reconnaître toutes les insurrections, même celles du pape. M. de Montalembert a trouvé aussi de nobles et claires paroles, quand, rappelant qu'il avait été constamment l'adversaire politique de M. Rossi, il a payé à sa mémoire un dernier tribut de sympathie et de regrets.

M. le ministre de l'intérieur allait monter à la tribune. M. Edgar Quinet l'y a devancé. Les bancs se sont alors

dégarnis; vainement M. Quinet, suivant d'un regard inquiet la longue file de représentants qui se répandaient dans les couloirs, semblait solliciter de son auditoire un peu de résignation, le vide s'est fait autour de lui, et il a livré à l'inattention de l'Assemblée un petit fragment sur le papauté, emprunté sans doute à l'une des leçons que faisait naguères l'honorable professeur du Collège de France sous prétexte de littérature méridionale.

M. le ministre de l'intérieur a pu enfin faire connaître la pensée du Gouvernement, et le but des mesures qu'il a cru devoir prendre. Cette pensée, ce but, étaient déjà indiqués dans les instructions tout à la fois si fermes et si prudentes données par le ministre des affaires étrangères à M. de Corcelles. En se portant au secours de la personne du chef de l'Eglise, la France avait fait son devoir, elle avait usé de son droit, car elle est à la tête de la grande famille catholique. D'un autre côté, elle voulait respecter les droits du peuple romain dans ses rapports avec son chef temporel; mais à cette condition que la personne du pape fut libre; or, c'était pour maintenir cette liberté entière et complète, que la France agissait aujourd'hui? Eût-on mieux aimé que le secours vint au pape de la part d'un autre pays, de l'Autriche, par exemple? Et que n'eût-on pas dit si la France se fût laissée devancer? On voit là une déclaration de guerre; à qui et contre qui? Quelle puissance se trouve donc menacée par l'expédition de Civita-Vecchia? Et quel est le Gouvernement qui puisse à bon droit s'en plaindre et y voir une provocation?

Les explications de l'honorable M. Dufaure ont été accueillies avec une faveur marquée par l'immense majorité de l'Assemblée, et la discussion s'est brusquement détournée de la question romaine pour se trainer en explications confuses et mesquines sur une prétendue question de droit constitutionnel que soulevait l'initiative prise par le Gouvernement. M. Jules Favre avait surtout insisté pour signaler l'abus de pouvoir commis, disait-il, par le Cabinet. Il s'agissait là d'un cas de guerre, ou tout au moins d'une expédition militaire; c'était donc à l'Assemblée nationale seule qu'il appartenait de prononcer, et le Pouvoir exécutif avait dû attendre ses ordres. M. de Larochejaquelein est venu développer la même thèse, et il nous a paru que l'Assemblée donnait à ce débat incident une importance qui lui faisait perdre de vue la question principale. De toutes parts, les interpellations ont surgi. Quel jour M. de Gorce les est-il parti? — Lundi soir. — Pourquoi alors ne nous avoir pas demandé notre avis dans la journée? Pourquoi l'ordre d'expédier les trépassés avait de l'insulter à l'Assemblée, et l'honorable chef du Pouvoir exécutif avait à peine le temps de répondre à une question que vingt autres du même genre lui étaient faites. Débat puéril, il faut bien le dire, en présence de si graves intérêts et qui a dû prouver au Cabinet qu'il avait sagement fait d'agir avant d'engager la discussion, alors surtout que sa décision n'avait rien d'irrévocable et laissait tous les droits entiers. Singulière diplomatie que celle qui serait à chaque pas forcée de subir un débat public! M. le général Cavaignac et M. Dufaure, tout en reconnaissant le droit souverain de l'Assemblée, ont énergiquement maintenu le droit inhérent à l'exercice du Pouvoir exécutif. Ils ont bien fait. Les Assemblées sont jalouses de leurs prérogatives et elles ont raison; mais il leur arrive parfois de vouloir exagérer leurs prérogatives; c'est ce qui est arrivé aujourd'hui à quelques orateurs; la majorité a compris qu'il est des nécessités devant lesquelles l'initiative du Pouvoir exécutif doit être prompte, si elle veut être efficace. M. le ministre de la guerre, tout en déclarant très franchement que l'expédition avait quitté les eaux de Marseille sans attendre le vote de l'Assemblée, a ajouté que les dépêches télégraphiques, dont l'exécution, au reste, n'est pas encore connue, avaient seulement transmis l'ordre d'embarquer les troupes.

Plusieurs ordres du jour ont été proposés; l'un par MM. Deville, Martin-Bernard, J. Favre, etc., était ainsi conçu :

« Attendu qu'en intervenant par un convoi de troupes armées entre le pape et le peuple de Rome, sans consulter l'Assemblée nationale, le Pouvoir exécutif a dépassé ses pouvoirs constitutionnels, l'Assemblée, en exprimant son blâme, passe à l'ordre du jour. »

L'autre, proposé par M. Tréveneuc, disait :

« L'Assemblée, approuvant les mesures de précaution prises par le Gouvernement pour assurer la liberté du Saint-Père, et se réservant de prendre une décision sur les faits ultérieurs et encore imprévus, passe à l'ordre du jour. »

Après un court débat sur la question de priorité, ce dernier amendement a été mis aux voix et adopté par 480 voix contre 63.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

#### Bulletin du 29 novembre.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — CRÉANCE.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande en paiement d'une somme rentrant dans les limites de sa compétence, alors même que cette somme serait le reliquat d'une créance plus forte et excédant les limites de cette compétence.

Nota. Jurisprudence constante. Cassation, 29 décembre 1830, 16 août 1831, 23 avril 1835, et le *Recueil général du Palais*, v° Justice de paix.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Chambard, d'un jugement du Tribunal civil de Clermont (Oise), du 13 mai 1846 (affaire Bazin. Opéron contre Opéron).

OFFICE MINISTÉRIEL. — DÉMISSION. — CESSIION.

Lorsque par suite de la démission donnée par un officier ministériel en faveur de son fils la transmission de cet office s'est opérée sans qu'aucun traité ait été soumis à l'autorité, l'ancien titulaire (ou son cessionnaire) ne peut, ultérieurement être admis à concourir avec les créanciers du successeur, comme créancier du prix de l'indemnité de transmission déterminée par une sentence arbitrale.

Cette décision confirme la jurisprudence qui considère comme nul et sans effet les traités non soumis à l'autorité.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. d'un arrêt de la Cour de Colmar, du 1<sup>er</sup> juillet 1847 (affaire Martin contre Eichenger); plaident, M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg), Avisse et Moreau, avocats.

#### CHEMIN VICINAL. — ARRÊTÉ DE CLASSEMENT. — PROPRIÉTÉ.

On ne peut plus, après l'arrêté préfectoral qui classe un chemin parmi les chemins vicinaux, obtenir des Tribunaux la réintégration dans la possession ou la propriété de ce chemin. Peu importe que l'arrêté du préfet soit intervenu après la demande en réintégration, s'il a précédé le jugement.

En pareil cas, les Tribunaux ne peuvent accorder qu'une simple déclaration de propriété, laquelle ne met pas obstacle à l'exécution de l'arrêté préfectoral.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Millet et Saint-Malo, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Aix, du 14 mai 1845 (affaire Tresemann contre la commune Simiane).

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Pouttier.

Audience du 17 novembre.

LITISPENDANCE. — COMPÉTENCE DU PREMIER TRIBUNAL SAISI.

— ACHAT D'UNE AGENCE D'AFFAIRES. — NON-COMMERCIALITÉ DE CET ACTE.

I. Le renvoi pour cause de litispendance devant un autre Tribunal ne peut être prononcé par le Tribunal saisi de la dernière demande qu'autant qu'il reconnaît, au préalable, que le premier Tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande qu'on veut lui attribuer pour cause de litispendance. (Art. 171 du Code de procédure civile.)

II. L'achat d'une agence ou d'un bureau d'affaires n'est un acte de commerce qu'autant que la vente comprend des objets destinés à être vendus. (Art. 632 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 juillet 1847, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Le Tribunal, oui, etc., après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeait en premier ressort :

« Attendu que l'article 171 du Code de procédure civile, laisse au Tribunal saisi d'une demande, la faculté de la révoquer ou de prononcer le renvoi devant le Tribunal précédemment saisi d'une demande connexe, selon les circonstances qui sont laissées à l'appréciation des juges;

« Que d'ailleurs, le renvoi ne peut être prononcé qu'autant qu'il est reconnu que le Tribunal le premier saisi est compétent pour connaître de deux demandes; qu'ainsi il y a lieu, dans le cas où le renvoi est demandé, pour cause de litispendance, d'examiner d'abord si le Tribunal devant lequel on demande le renvoi est compétent pour connaître de la demande qu'on veut lui faire attribuer pour cause de litispendance;

« Attendu que si aux termes de l'article 632, § 3 du Code de commerce, toute entreprise d'agences et bureaux d'affaires est réputée acte de commerce, il n'en faut conclure seulement que celui qui exerce cette profession est réputé commerçant par les actes de sa profession, mais non que l'achat d'une agence ou d'un bureau d'affaires soit un acte de commerce; qu'en effet, les seuls achats réputés actes de commerce, aux termes du § 1<sup>er</sup> du même article, sont ceux de denrées ou marchandises pour les revendre ou pour en faire usage;

« Qu'une vente d'agence ou bureau d'affaires ne présente pas ce caractère; que si elle donne à l'acheteur la qualité de commerçant et s'il devient par la suite justiciable du Tribunal de commerce, pour les actes qu'il fera comme agent d'affaires, il n'en est pas justiciable par le fait de l'achat de l'agence;

« Qu'il ne le serait qu'autant que la vente comprendrait des objets destinés à être revendus;

« Attendu, en fait, que Dujon demande devant le Tribunal la résiliation d'une vente qui lui aurait été faite, dans le courant de janvier 1847, par Roux de Raze, d'un cabinet d'affaires exploité par ce dernier; qu'il ne résulte pas des documents de la cause, et qu'il n'est pas même articulé, que cette vente comprenne des objets destinés à être revendus; que dès-lors ladite vente ne constitue pas un acte de commerce, et que le Tribunal de commerce ne peut être compétent pour connaître de la demande en résiliation;

« Que, dès-lors, il ne peut y avoir lieu de renvoyer devant le Tribunal de commerce, pour cause de litispendance;

« Par ces motifs :

« Déclare Roux de Raze mal fondé dans sa demande, à fin de renvoi, pour litispendance, et dans son exception d'incompétence, l'en déboute;

« Retient la cause, et pour être plaidé au fond, remet à quinzaine;

« Condamne Roux de Raze aux dépens de l'incident. »

(Plaidant pour M. Roux de Raze, appelait, M<sup>rs</sup> Delamarre; pour M. Dujon, intimé, M<sup>rs</sup> Jules Favre. Conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.)

Nota. — La première demande portée devant le Tribunal de commerce de la Seine était une demande de M. Roux de Raze, en paiement du prix d'un cabinet d'affaires par lui vendu.

#### COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boucher d'Argis.

Audience du 25 novembre.

SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE DE LA FEMME. — INCOMPÉTENCE.

Le domicile de la femme séparée de corps et de biens, n'est plus de droit au domicile de son mari; il est au lieu qu'elle a jugé à propos de choisir pour son habitation et pour dire le siège de ses affaires.

En conséquence est incompétent, pour connaître d'une demande dirigée contre la femme, séparée de corps, par son mari, le Tribunal du lieu où est situé le domicile de celui-ci, si ce lieu n'est pas en même temps celui de la résidence habituelle de la femme.

Les questions que nous venons d'énoncer, et que résout en ce sens l'arrêt que nous rapportons ci-après, se sont élevées à l'occasion du procès que voici :

Un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 11 janvier 1843, a prononcé la séparation de corps et de biens entre M. et M<sup>me</sup> de B... Depuis cette époque, M<sup>me</sup> de B... n'a point cessé de demeurer rue de la Houssaye, à Paris,

chez sa mère.

M. de B. aurait, au contraire, son domicile en son château de Dampierre, situé commune d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien. Cela résulte du moins d'une double déclaration faite conformément à l'art. 104 du Code civil, par M. B... le 18 mai 1842, devant le maire du 10<sup>e</sup> arrondissement à Paris, et le 22 du même mois devant le maire de la commune d'Ouzouer-sur-Loire.

Le jugement de séparation de corps entre M. et M<sup>me</sup> de B... ne statue point sur la question des enfants issus du mariage, par la raison qu'à cette époque les époux étaient d'accord entre eux pour les placer dans un lieu qui leur convenait à tous les deux. C'est ainsi qu'une convention de famille fut faite au sujet de M<sup>lle</sup> Valentine de B..., aux termes de laquelle celle-ci devait être maintenue au couvent du Sacré-Cœur, à Paris, que les époux de B... avaient choisi d'accord pour l'éducation de leur fille.

La même convention réglait scrupuleusement les rapports que chacun des deux époux devait avoir avec l'enfant issu de leur mariage. Ainsi, la jeune Valentine devait passer ses jours de sortie alternativement chez ses père et mère; et ses vacances, pour les deux tiers chez M. de B. et le reste du temps au domicile de sa mère.

Les choses demeurèrent ainsi réglées jusqu'en l'année 1846. A cette époque, M<sup>lle</sup> Valentine disparut du couvent du Sacré-Cœur, retirée par son père, et sans que M<sup>me</sup> de B... pût savoir où son mari avait jugé à propos de placer l'enfant commun.

C'est ce qui résulte d'une instance en référé qui eut lieu devant M. le président du Tribunal civil de la Seine. En effet, M<sup>me</sup> de B... se pourvoit en référé pour se voir autorisée à faire les recherches nécessaires pour retrouver sa fille, et le 4 février 1846, il intervint une ordonnance de M. le président, qui autorisa lesdites recherches et perquisitions, et qui ordonna également que M<sup>lle</sup> Valentine serait placée par sa mère au couvent des Oiseaux, où ses parents la visiteraient alternativement, conformément aux usages de la maison, mais sans déplacement; le tout jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement.

Il paraît que les recherches et perquisitions auxquelles M<sup>me</sup> de B... était autorisée eurent pour elle un heureux résultat, car nous retrouvons M<sup>lle</sup> Valentine placée au couvent des Oiseaux, chez les dames anglaises qui dirigent cette maison, et ce, jusqu'au 25 mai 1848.

A cette époque, M. de B. se fondant sur ce que sa fille, parvenue à l'âge de dix-neuf ans, avait terminé son éducation; et que par suite elle devait lui être exclusivement confiée, présente requête à M. le président du Tribunal civil de Gien, pour être autorisé à retirer sa fille du couvent des Dames anglaises, et la recevoir et traiter à Dampierre. Cette requête, attendu la résistance de M<sup>me</sup> de B., demandait l'autorisation d'une assignation à bref délai devant le Tribunal de Gien.

Une ordonnance conforme de M. le président étant intervenue, M. de B... fit en effet assigner à bref délai et aux fins ci-dessus, la dame son épouse devant le Tribunal de Gien, dans l'arrondissement duquel est situé le château de Dampierre, lieu du domicile de M. de B...

M<sup>me</sup> de B... proposa immédiatement pour trois motifs l'incompétence du Tribunal de Gien : 1<sup>o</sup> parce que la cause principale de séparation ayant été jugée à Paris, il appartenait au Tribunal de la Seine d'être saisi d'une contestation qui en était la suite et l'accessoire évident; 2<sup>o</sup> parce que elle, M<sup>me</sup> de B... étant défenderesse, devait être assignée à Paris, lieu de son domicile; 3<sup>o</sup> parce qu'enfin M. de B... avait lui-même son domicile à Paris.

Le second motif d'incompétence est le seul qui fut sérieux, car la double déclaration dont nous avons parlé établissait que M. de B... avait transféré son domicile à Dampierre; et il n'est pas question du premier moyen (abandonné sans doute) dans le jugement du Tribunal de Gien, qui est du 9 août 1848.

Ce jugement décide que le Tribunal de Gien était compétent, par cette raison à peu près unique, que la loi ne dit nulle part, que la femme séparée de corps puisse cesser d'avoir le même domicile que son mari.

Nous croyons que l'arrêt qu'on va lire a parfaitement fondé l'opinion contraire et réfuté cette objection tirée du silence de la loi.

« La Cour, Considérant qu'elle est obligée, par la nature même du mariage et par la loi civile, d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il veut se fixer, la femme doit nécessairement avoir le même domicile que le sien; »

« Que c'est en effet ce que porte l'art. 108 du Code civil; que de là il suit que cet article, n'est que la conséquence de l'article 214 du même Code, et que, s'il dispose d'une manière générale et absolue, c'est parce qu'il n'a en vue que la femme restée sous l'empire d'un mariage auquel il n'a été porté aucune atteinte; »

« Considérant que lorsque, par sa séparation de corps, la femme a été déliée de l'obligation d'habiter avec son mari, il est évident qu'elle recouvre le droit de se choisir un autre domicile, ou elle puisse transporter son établissement et le siège de ses affaires; »

« Que s'il en était autrement; il en résulterait, d'une part, qu'elle aurait deux domiciles, l'un qu'elle habiterait de fait et dans lequel elle aurait son principal établissement et le siège de ses affaires; et partant réel et effectif; l'autre, qu'elle n'habiterait jamais, et dans lequel elle ne pourrait ni pénétrer ni laisser quelqu'un pour remplacer le représentant légal que sa séparation lui a fait perdre, et partant purement fictif; d'autre part, que le mari pourrait assigner à son propre domicile, et par suite lui soustraire avec la plus grande facilité la connaissance des actions qu'il dirigerait contre elle; »

« Considérant que si le même article 108 autorise implicitement le mineur émancipé à séparer son domicile de celui de son curateur, tandis qu'il ne dispose pas de la même manière à l'égard de la femme séparée de corps, c'est parce que cette autorisation résulte suffisamment du jugement de séparation; »

« Considérant enfin que la faculté pour la femme séparée de corps de se choisir un domicile distinct de celui de son mari ne fait pas obstacle au droit de protection que ce dernier conserve encore sur elle, puisque, pour les actes qui excèdent sa capacité, les tiers sont comme elle obligés de réclamer son autorisation; »

« Considérant, en fait, qu'il résulte des documents du procès que la dame de B..., qui est défenderesse, est domiciliée à Paris, et qu'ainsi c'est à tort qu'elle a été assignée devant le Tribunal de Gien, à la robe de son mari, et que ce Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande formée contre elle; »

« Par ces motifs, »





